



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 429 - 2023 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ.**

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2023

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 19 décembre 2023

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 20 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 8 janvier 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 9 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 9 janvier 2024

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2024;

ATTENDU QU' un avis public annonçant la séance a été dûment affiché le 11 décembre 2023 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par un membre du conseil municipal le 19 décembre 2023 séance tenante en vue de l'adoption prochaine du présent Règlement;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été présenté et déposé par un membre du conseil municipal, en cette présente séance extraordinaire du 19 décembre 2023, le tout en conformité de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Simon Brennan, appuyé par M. Éric Payette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du Projet de Règlement numéro 429-2023 déposé et présenté par un membre du conseil municipal, lequel établit les taux de taxation, d'intérêts et de pénalités, le sommaire du budget 2024 devant être produit en Annexe afin de faire partie intégrante du présent Règlement et;

QU'il soit statué et ordonné par le présent Projet de Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale - catégorie résidentielle

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,48\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - Foncière générale - catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Le taux de taxe foncière générale de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,752\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 - Foncière générale - catégorie des immeubles commerciaux

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles commerciaux de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,89\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 - Foncière générale - catégorie des immeubles industriels

Le taux de taxe foncière générale pour les immeubles industriels de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,76\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 - Exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le taux de taxe pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) de la Municipalité de Franklin pour l'exercice financier 2024 est établi à **0,33\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 - Taxe sur les terrains vagues non desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues non desservis pour l'exercice financier 2024 est établi comme suit, le taux de base est de 0,48\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 - Taxe sur les terrains vagues desservis

Le taux de taxe pour les terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2024 soit établi comme suit, le taux de base multiplié par trois soit 0,96\$ / 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles inscrit dans cette catégorie d'immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 - Taxe spéciale créant un fonds réservé pour les élections municipales

Un taux de taxe spéciale de 0,0011 \$/100,00 \$ d'évaluation est établi conformément au Projet de loi 49 sur tous les immeubles, le tout représentant une réserve pour les prochaines élections municipales.

ARTICLE 10 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 363 - Travaux de cours d'eau

Un taux de taxe spéciale de 0,0052109 \$/100.00\$ d'évaluation est établi en vertu du Règlement numéro 363 sur tous les immeubles imposables, le tout pour les travaux nécessités dans les cours d'eau.

ARTICLE 11 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Financement aqueduc et égout (tous).

Un taux de taxe spéciale de 0,0018029 \$/100,00 \$ d'évaluation est établi sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293.

ARTICLE 12 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Financement aqueduc et égout (unités desservies).

Un taux de compensation de 149,27 \$ est établi par unité desservie, prélevé au bassin de taxation du secteur de Saint-Antoine-Abbé inclus à l'annexe D du Règlement numéro 293 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 13 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 386- Financement du camion incendie.

Un taux de compensation de **10,82 \$** sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité est établi en vertu du Règlement numéro 386 pour le remboursement de l'emprunt en relation avec l'achat du camion incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 402 - Financement des infrastructures municipales.

Il est établi un montant de compensation de 17 705 \$ sur l'immeuble (lot 6 415 894, anciennement le lot 5 621 577) en vertu du Règlement 402 afin de pourvoir aux échéanciers, en capital et intérêts, pour ledit règlement d'emprunt.

ARTICLE 15 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293- Entretien, aqueduc et égout (unités desservies).

Il est établi un taux de compensation de 510,37 \$ par unité desservie en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 16 - Taxe spéciale en vertu du Règlement # 293 - Entretien aqueduc et égout (tous).

Il est établi un taux de compensation de 4,94 \$ sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement numéro 293 pour les services d'entretien du réseau d'égout et d'aqueduc.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 17 - Matières résiduelles (Ordures)

Le taux de base de taxation pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2024 est de **124,12 \$** pour chaque unité desservie, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 18 - Matières recyclables.

Un taux de taxe pour l'exercice financier 2024 du service de collecte, transport et traitement des matières recyclables est établi à **152,76 \$** par unité desservie au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2024.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 19 - Taxes spéciale en vertu du Règlement # 397 - Financement des appareils respiratoires pour le Service de sécurité incendie.

Un taux de compensation de **14,94 \$** sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité est établi en vertu du Règlement numéro 397 pour le remboursement de l'emprunt en relation avec l'achat des appareils respiratoires pour le Service de sécurité incendie.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 20- Conditions d'exigibilité

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement, le troisième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le deuxième versement et le quatrième versement étant dû quatre-vingt-dix (90) jours après le troisième versement. Pour bénéficier du droit à quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$, tout compte en deçà de cette somme étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte et ce, en un seul versement, tout retard engendrant les taux d'intérêts et de pénalité édictés au présent Règlement.

ARTICLE 21- Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30^e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en quatre (4) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement est dû le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après le premier versement;
- le troisième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après le deuxième versement;
- le quatrième versement est dû le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après le troisième versement.

ARTICLE 22 - Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus, seul ce versement devient immédiatement exigible et il porte intérêt, en sus de la pénalité, aux taux ci-après exposés.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 23

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 1% par mois/ 12% par année pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 24

Le taux de pénalité pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 5% par année pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 25

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Yves Métras,
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 décembre 2023

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 19 décembre 2023

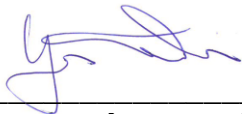
AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : 20 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 8 janvier 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 9 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 9 janvier 2024

Signé à Franklin, le 19 décembre 2023



Yves Métras, Maire



Simon St-Michel, directeur général

Sommaire du budget 2024

Municipalité de Franklin – Prévisions budgétaires 2024		
Revenus	2024	2023
Taxes générales	2 218 346 \$	1 944 410 \$
Taxes services municipaux (sur autre base)	356 703 \$	415 335 \$
Paiements tenant lieux de taxes	11 595 \$	10 837 \$
Transferts	234 452 \$	1 208 688 \$
Imposition de droits	76 860 \$	106 300 \$
Services rendus	9 800 \$	16 164 \$
Autres revenus	111 910 \$	48 510 \$
Total des revenus	3 019 666 \$	3 750 244 \$
Dépenses de fonctionnement	2024	2023
Administration générale	834 298 \$	909 328 \$
Sécurité publique	481 398 \$	427 158 \$
Transport	1 009 628 \$	709 128 \$
Hygiène du milieu	496 696 \$	373 296 \$
Santé et bien-être	38 935 \$	33 780 \$
Aménagement, urbanisme et développement	218 155 \$	242 380 \$
Loisirs et culture	335 663 \$	274 219 \$
Frais de financement (et autres dépenses)	16 467 \$	699 183 \$
Total des dépenses	3 431 240 \$	3 668 472 \$
Conciliation	2024	2023
Immobilisations		
Amortissement	(434 474) \$	
Financement		
Financement		
Remboursement de la dette à long terme	66 400 \$	64 500 \$
Affectations		
Activités d'investissement		
Affectations équilibre budgétaire	(68 500) \$	
Affectations autres	25 000 \$	17 272 \$
Total des affectations	(411 574) \$	81 772 \$
	2024	2023
Total des dépenses et affectations	3 019 666 \$	3 750 244 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	- \$	- \$